

Importation et exportation d'objets personnels par les voyageurs

- **Base légale** : art 197 et 201 du code des douanes.
- Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes, les objets destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux, à l'exclusion des objets prohibés à l'importation à titre absolu. Ces objets doivent être réexportés à la fin du séjour, sauf dans le cas de mise à la consommation aux conditions de la réglementation en vigueur.
- Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier, peuvent exporter, en franchise temporaire, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux, à l'exclusion des marchandises prohibées à l'exportation à titre absolu.